

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 02303

Numéro SIREN : 351 497 649

Nom ou dénomination : MAZARS

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/031642

MAZARS

Société par actions simplifiée au capital de 5 986 008 euros
Siège social : 131 boulevard de la Bataille de Stalingrad - « Le Premium »
69100 Villeurbanne
351 497 649 R.C.S. Lyon

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE DIRECTION
DU 14 JUIN 2021**

Le 14 juin 2021,

Les membres du Comité de Direction de la Société se sont réunis en visioconférence.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Emmanuel CHARNAVEL
- Monsieur Frédéric MAUREL
- Monsieur Pierre BELUZE
- Monsieur Christophe SUSZYLO
- Monsieur Nicolas DUSSON
- Monsieur Paul-Armel JUNNE
- Monsieur Philippe AUBERT
- Monsieur Sylvain DOSSE
- Madame Raphaëlle FAURE
- Monsieur Jean-Pierre PEDRENO
- Monsieur Bruno POUGET
- Monsieur Frédéric CLAIRET
- Monsieur Nicolas QUAIREL
- Monsieur Damien MEUNIER
- Madame Marine CAMBOLIN
- Madame Séverine HERVET
- Monsieur Jérôme NEYRET
- Monsieur Guillaume BOUCLIER

Le Comité de Direction, réunissant la présence d'au moins la moitié de ses membres en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Emmanuel CHARNAVEL préside la séance en sa qualité de Président du Comité de Direction.

Monsieur Damien MEUNIER remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que le Comité est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social,
2. Modification de l'article 4 des Statuts,
3. Pouvoir pour les formalités.

Puis, le Comité délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

1. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Les membres du Comité de Direction, conformément aux dispositions des articles 4 et 16 d) des Statuts, décident de transférer le siège social de la Société du 131 boulevard de la bataille de Stalingrad – Le Premium à Villeurbanne (69100) au :

**109 rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon Cedex 06**

et ce avec effet à compter du 15 juin 2021.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Les membres du Comité de Direction décident, en conséquence de la décision précédente, de modifier l'article 4 des Statuts, désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **109, rue Tête d'Or - CS 10363 - 69451 Lyon Cedex 06 »**

Le reste de l'article reste inchangé.

3. POUVOIR POUR LES FORMALITES

Les membres du Comité confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président du Comité de Direction et les membres présents.

Emmanuel CHARNAVEL,
Président du Comité de Direction

Damien MEUNIER
Secrétaire - Membre du Comité de Direction

Frédéric MAUREL,
Membre du Comité de Direction

Paul-Armel JUNNE
Membre du Comité de Direction

Pierre BELUZE,
Membre du Comité de Direction

Nicolas DUSSON,
Membre du Comité de Direction

Philippe AUBERT,
Membre du Comité de Direction

Raphaëlle FAURE,
Membre du Comité de Direction

Bruno POUGET,
Membre du Comité de Direction

Christophe SUSZYLO
Membre du Comité de Direction

Sylvain DOSSE,
Membre du Comité de Direction

Frédéric CLAIRET
Membre du Comité de Direction

Nicolas QUAIREL,
Membre du Comité de Direction

Séverine HERVET
Membre du Comité de Direction

Marine CAMBOLIN,
Membre du Comité de Direction

Jérôme NEYRET
Membre du Comité de Direction

Guillaume BOUCLIER,
Membre du Comité de Direction

Jean-Pierre PEDRENO
Membre du Comité de Direction

MAZARS

Société par actions simplifiée au capital de 5 986 008 euros

Siège social : 109 rue Tête d'Or - CS 10363

69451 Lyon Cedex 06

351 497 649 R.C.S. Lyon

STATUTS

(Mis à jour au 15 juin 2021 - transfert du siège social)

Certifiés conformes,
Alain CHAVANCE
Président de la Société

MAZARS

Société par actions simplifiée au capital de 5 986 008 euros

Siège social : 109 rue Tête d'Or - CS 10363

69451 Lyon Cedex 06

351 497 649 R.C.S. Lyon

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, ci-après dénommés individuellement « un *actionnaire* » et ensemble les « *actionnaires* », une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement (ci-après dénommée la « *Société* »).

La Société, qui a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, puis transformée en société anonyme en novembre 1992, a, enfin été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2017.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, pour laquelle elle est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, pour laquelle elle est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut fournir tous conseils et réaliser toutes opérations qui se rapportent à l'objet ci-dessus et qui sont compatibles avec celui-ci et ce, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination social :

MAZARS

La Société est inscrite sous sa dénomination sociale au tableau de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

La dénomination sociale est toujours suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est également suivie de la mention « société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle cette dernière est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **109, rue Tête d'Or - CS 10363 - 69451 Lyon Cedex 06**

Ce siège social a été fixé conformément aux dispositions de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

Le déplacement du siège social en tout lieu sur le territoire français est décidé par le Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus dans les présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-six mille huit euros (5.986.008 €), divisé en trois cent trente-deux mille cinq cent cinquante-six (332.556) actions de dix-huit euros (18 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La Société communique annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes de direction ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription doit elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 doivent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre des experts-comptables, détenir plus de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des droits de vote de la Société.

Aucune personne, physique ou morale, ni aucun groupement d'intérêts, extérieur à l'Ordre des experts-comptables, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie des droits de vote de la Société, de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des actionnaires experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

La majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Si une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes de cette société ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer, soit au Président de la Société, soit au Président du Comité de Direction en cas de dissolution de ces deux fonctions, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des actionnaires peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique, qui peut déléguer, soit au Président de la Société, soit au Président du Comité de Direction en cas de dissolution de ces deux fonctions, tous pouvoirs pour la réaliser.

Dans tous les cas, lors de la réalisation d'opérations sur le capital, les règles de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes énoncées à l'article 6 ci-dessus doivent être respectées.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, soit sur décision du Président de la Société, soit du Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, ainsi que les actions d'apport, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. A défaut de notification par le cédant et le cessionnaire d'une date de prise d'effet de la cession, l'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, appelé « registre des mouvements de titres ». La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II. Négociabilité

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Agrement :

1. En cas d'actionnaire unique, les cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit, sont libres.
 2. En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du Président de la Société, dans les conditions et selon la procédure prévue par les présents statuts et exposée ci-après.
 3. Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.
 4. Le Président de la Société décide s'il accepte ou refuse la cession projetée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 infra. Sa décision n'a pas à être motivée.
- Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Président de la Société est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaire(s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président de la Société peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application du présent 4. sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président de la Société ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

5. Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
6. A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
7. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de

l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

8. Les dispositions susvisées s'appliquent à toutes cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession à un tiers non actionnaire de droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital ou de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Les actionnaires sont responsables du passif social, dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des actionnaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des règles de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 – PRETS DE CONSOMMATION D'ACTIONS

Un actionnaire peut consentir, à titre gratuit, à une personne physique salariée de la Société ou d'une autre société du groupe auquel appartient la Société, ayant la qualité d'« associé » et de « directeur associé » ou une qualité assimilée, dûment agréée suivant la procédure prévue à l'article 10-II. supra, un prêt de consommation d'une action, régi par les dispositions des articles 1892 et suivants du Code civil, afin de conférer à cette personne physique la qualité d'actionnaire et de lui permettre d'exercer des fonctions de commissaire aux comptes au nom de la Société et de signer les rapports correspondants, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

L'acte de prêt signé dans ce cadre doit impérativement prévoir que le prêt prendra automatiquement fin en cas de perte de la qualité d'« associé » et de « directeur associé » ou d'une qualité assimilée de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit et qu'il pourra être procédé d'office à l'inscription de la fin du prêt sur le registre des mouvements de titres de la Société à première demande du prêteur, si l'emprunteur ne remet pas à la Société l'ordre de mouvement correspondant à la fin du prêt, dûment signé.

L'acte de prêt doit également prévoir que, pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur renoncera, au profit du prêteur, dans les conditions légales et réglementaires, ou lui cédera pour un euro (1 €), au choix du prêteur, tous droits autres que les droits de vote et les droits à dividendes versés en numéraire, attachés à l'action prêtée, en particulier, tous droits d'attribution ou de souscription à toute valeur mobilière, tous droits dont il serait titulaire à la suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite d'actions, de distribution de dividendes sous forme d'actions ou par attribution de biens sociaux, tous droits relatifs aux opérations d'augmentation ou de réduction de capital, de scission ou par suite de toute autre cause.

Les actions prêtées aux termes de consommation d'action ne pourront être, ni transférées à un tiers de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, ni faire l'objet d'un démembrement par les emprunteurs bénéficiaires de ces prêts.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

a) Désignation

La Société est représentée légalement par un Président, qui est obligatoirement une personne physique mentionnée au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, actionnaire de la Société et inscrite sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président de la Société est nommé par décision collective ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

b) Durée des fonctions – Rémunération

La durée du mandat du Président de la Société est fixée par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique lors de sa nomination et peut être déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président de la Société est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président de la Société fixe les modalités de sa rémunération, qui peuvent être modifiées lors d'une décision ultérieure.

Le Président de la Société peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président de la Société d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;

Il est institué un Comité de Direction, organe d'administration dont les membres sont inscrits sur l'extrait K-bis de la Société et dont les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

ARTICLE 16 – COMITE DE DIRECTION

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.
Afin de faciliter la gestion quotidienne de la Société, le Président de la Société peut, dans la limite de ses attributions, dans certains domaines spécifiques et pour une durée déterminée et renouvelable, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

e) Délégations de pouvoirs

Par ailleurs, le Président de la Société peut ou non cumuler ses fonctions avec celles de Président du Comité de Direction. En cas de cumul de ces fonctions, le Président de la Société dispose alors, en outre, de tous les pouvoirs conférés au Président du Comité de Direction aux termes de l'article 16

infra.
Il est notamment en charge de la direction des opérations de rapprochement et de croissance externe, en coordination avec la politique du groupe auquel la Société appartient et les orientations du Comité de Direction et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Par ailleurs, le Président de la Société peut ou non cumuler ses fonctions avec celles de Président du Comité de Direction. En cas de cumul de ces fonctions, le Président de la Société dispose alors, en outre, de tous les pouvoirs conférés au Président du Comité de Direction aux termes de l'article 16

infra.
Il est notamment en charge de la direction des opérations de rapprochement et de croissance externe, en coordination avec la politique du groupe auquel la Société appartient et les orientations du Comité de Direction et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Par ailleurs, le Président de la Société peut ou non cumuler ses fonctions avec celles de Président du Comité de Direction. En cas de cumul de ces fonctions, le Président de la Société dispose alors, en outre, de tous les pouvoirs conférés au Président du Comité de Direction aux termes de l'article 16

d) Pouvoirs

- si le Président ne vérifie plus l'une quelconque des conditions visées au paragraphe a) ci-dessus.
- par le décès ;
- n'ayant pas à être motivée ;
- les décisions ordinaires ou par l'actionnaire unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et par la révocation, décidée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité prévue pour

a) Composition

Le Comité de Direction est composé de la manière suivante :

- i) Le Comité de Direction est composé des personnes physiques exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société dans les régions Auvergne et Rhône-Alpes et ayant la qualité d'associés de Mazars Scrl, société de droit belge appartenant au même groupe que la Société.
- ii) La majorité au moins des membres du Comité de Direction doivent être inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Toute personne remplissant les conditions prévues au paragraphe i) ci-dessus devient automatiquement membre du Comité de Direction à compter de l'obtention du statut d'associé de Mazars Scrl, sous réserve du respect de la condition prévue au paragraphe ii) ci-dessus. Si son admission en tant que membre du Comité de Direction a pour effet de ne plus permettre à la Société de remplir la condition prévue au paragraphe ii) ci-dessus, cette admission est différée jusqu'à ce que l'admission d'une ou de plusieurs autres personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe i) ci-dessus ou la sortie d'une ou de plusieurs autres personnes ne remplissant plus les conditions prévues au paragraphe i) ci-dessus, permette à la Société de respecter la condition prévue au paragraphe ii) ci-dessus.

Toute personne qui ne remplit plus l'une quelconque des conditions prévues au paragraphe i) ci-dessus, pour quelque cause que ce soit, cesse automatiquement d'être membre du Comité de Direction à compter de la date à laquelle il ne remplit plus cette condition. Si la cessation de ses fonctions de membre du Comité de Direction a pour effet de ne plus permettre à la Société de remplir la condition prévue au paragraphe ii) ci-dessus, les fonctions de la ou des personnes les plus récemment admises en qualité de membres du Comité de Direction et donc la présence ne permet pas à la Société de remplir la condition prévue au paragraphe ii) ci-dessus sont suspendues jusqu'à régularisation de la situation par admission de nouveaux membres du Comité de Direction ou sortie de membres dudit Comité de Direction dans les conditions exposées ci-dessus.

Les fonctions de membre du Comité de Direction ne sont pas rémunérées.

Le Président de la Société, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe i) ci-dessus, peut être membre du Comité de Direction.

b) Président du Comité de Direction

Le Comité de Direction est présidé par un Président dénommé « Président du Comité de Direction », nommé par décision collective ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique parmi les membres du Comité de Direction inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président du Comité de Direction est en charge de l'animation de la vie associative, qui s'exprime au sein du Comité de Direction. A ce titre, il veille au bon fonctionnement du Comité de Direction, dont il organise et dirige les travaux.

Le Président de la Société peut être nommé en qualité de Président du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

Le Comité de Direction peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président du Comité de Direction ou, en son absence, par un autre membre, désigné à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité de Direction.

Les réunions peuvent se tenir par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les membres du Comité de Direction assistant à la réunion par voie de téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués par tous moyens, y compris verbalement. Ils peuvent également se réunir sans convocation, s'ils sont tous présents ou représentés.

c) Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit, en tout endroit, en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président du Comité de Direction ou, à défaut, de l'un quelconque de ses membres.

Les fonctions de Président du Comité de Direction ne sont pas rémunérées.

- si le Président du Comité de Direction ne vérifie plus l'une quelconque des conditions visées au paragraphe a) ci-dessus pour être membre dudit Comité.
- par le décès ;
- par la révocation, décidée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires ou par l'actionnaire unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- par l'impossibilité pour le Président du Comité de Direction d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

La durée du mandat du Président du Comité de Direction est fixée par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique lors de sa nomination et peut être déterminée ou indéterminée. S'il est

La durée du mandat du Président du Comité de Direction est renouvelable sans limitation.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux lorsque l'exigence d'un écrit est rendu nécessaire pour l'accomplissement de formalités ou lorsque le Président du Comité de Direction ou la majorité des membres du Comité de Direction l'estime nécessaire.

Lorsqu'il est établi un procès-verbal, celui-ci indique le mode de délibération, la date de délibération, les noms des membres du Comité de Direction présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un autre membre du Comité de Direction.

d) Pouvoirs

• Pouvoirs du Comité de Direction

Conformément à l'article 4 supra, le transfert du siège social relève de la compétence du Comité de Direction, statuant aux conditions de quorum et de majorité exposées ci-dessus.

Par ailleurs, les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction, statuant aux conditions de quorum et de majorité exposées ci-dessus :

- L'agrément d'un nouvel actionnaire par le Président de la Société en application des dispositions de l'article 10 supra ;
- La réalisation d'opérations d'investissement, d'emprunt, de prêt ou de rapprochement ou la souscription d'engagements considérés comme importants au regard de la taille de la Société ;
- La détermination des orientations et de la stratégie de la Société, en accord avec le groupe auquel la Société appartient ;
- La fixation de la politique globale en matière de rémunération ;
- L'embauche et le licenciement de salariés considérés comme clés au regard de leurs responsabilités et de leur rémunération ;
- L'établissement du budget annuel ;
- L'arrêté des comptes annuels ;
- La distribution d'un acompte sur dividendes ;
- Toute modification relative aux locaux dans lesquels est exercée l'activité (conclusion, modification ou résiliation du bail commercial ; ouverture, transfert ou modification d'établissements secondaires, etc.) ;
- L'examen des dossiers de candidatures des personnes issues des régions Auvergne et Rhône-Alpes en vue de l'obtention du statut d'associé de Mazars Scrl ou du statut de directeur associé ou d'un statut assimilé.

En outre, de manière générale, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Comité de Direction peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du Comité de Direction peuvent obtenir, à tout moment, communication de tous les documents comptables, financiers, juridiques ou fiscaux nécessaires afin de leur permettre d'exercer les pouvoirs dévolus au Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction peuvent également demander toutes informations et poser toutes questions au Président du Comité de Direction et/ou au Président de la Société (si ces deux fonctions sont dissociées) concernant la Société et/ou son activité, ce(s) dernier(s) devant leur répondre dans les meilleurs délais.

Les membres du Comité de Direction sont tenus à la discrétion à l'égard des documents et/ou des informations présentant un caractère confidentiel et donnés comme tels par tout autre organe social de la Société.

- **Pouvoirs du Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ses fonctions avec celles de Président de la Société**

Lorsque les fonctions de Président de la Société et de Président du Comité de Direction sont dissociées, ce dernier dispose des pouvoirs suivants, le cas échéant, après autorisation du Comité de Direction :

- Il arrête les comptes annuels ;
- Il établit les rapports présentés aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans le cadre de leurs décisions, en ce compris, notamment, le rapport de gestion annuel ;
- Il établit les documents de gestion prévisionnelle ;
- Il supervise la tenue du secrétariat juridique de la Société ;
- Il convoque les actionnaires ou l'actionnaire unique ;
- Il peut décider de la distribution d'un acompte sur dividendes ;
- Il peut procéder à des opérations sur capital, sur délégation de compétence ou de pouvoirs de la collectivité des actionnaires et, en cas d'augmentation de capital, procéder, si nécessaire, à la libération du solde des actions émises ;
- Il est l'organe auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Lorsque la Société comprend plusieurs actionnaires, le ou les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président de la Société, l'un des membres du Comité de Direction ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président de la Société ou l'un des membres du Comité de Direction.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV – CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les

conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

TITRE V – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES OU DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 19 – PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique :

- nomination, rémunération, révocation et, le cas échéant, limitation des pouvoirs du Président de la Société et du Président du Comité de Direction ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification des statuts et, notamment, augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation ;
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital ;
- ainsi que toute autre décision visée dans les présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir des autres organes sociaux (Président de la Société, Comité de Direction et Président du Comité de Direction), dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 20 – MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

20.1. En cas de pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative, soit du Président de la Société, soit du Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des actionnaires, donné dans un acte.

Le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

a) Assemblées d'actionnaires

Les actionnaires se réunissent en assemblée, sur convocation, soit du Président de la Société, soit du Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie, email ou par tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie, email ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie, email ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des actionnaires participant aux délibérations et, le cas échéant, des actionnaires qu'ils représentent ;
- l'identité des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des actionnaires (adoption, abstention ou rejet),

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse, dûment datée et signée par l'actionnaire, est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie, email ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Les actionnaires disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

b) Consultations écrites

Il est signé une feuille de présence, dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie ou email. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée est présidée, soit par le Président de la Société, soit par le Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions. En son absence, elle est présidée, dans ce dernier cas, par le Président de la Société. A défaut, elle est présidée par un actionnaire désigné par les actionnaires présents à l'assemblée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

d) E-mails

Si, soit le Président de la Société, soit le Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail, sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Cet email contient le nom, l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'actionnaire communique au Président de la Société ou au Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier de l'email reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire est considéré comme s'abstenant. L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi de l'email.

e) Actes sous seing privé

Les actionnaires, à la demande, soit du Président de la Société, soit du Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures de tous les actionnaires sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'actionnaires signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les Commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prises de décisions ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de chaque décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. Quorum

a) Décisions extraordinaires

La collectivité des actionnaires ne peut délibérer valablement sur des décisions extraordinaires que si les actionnaires, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par email, possèdent au moins, sur première convocation, le quart ($1/4$) et, sur deuxième convocation, le cinquième ($1/5$) des actions ayant le droit de vote.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement aux décisions devant être prises, l'actionnaire unique ou l'initiateur de la consultation doit les informer en temps utile, pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les représentants du Comité d'Entreprise, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'actionnaire unique, celui-ci doit adresser à l'actionnaire unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication, huit (8) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'actionnaire unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'actionnaire unique, préalablement à la prise de décisions.

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises à la seule initiative de l'actionnaire unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, (i) soit par le Président de la Société, soit par le Président du Comité de Direction en cas de dissolution de ces deux fonctions ou, en cas de dissolution de la Société, par le ou les liquidateurs, (ii) le cas échéant, par le Comité d'Entreprise, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou (iii) par le ou les Commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé, soit au Président de la Société, soit au Président du Comité de Direction en cas de dissolution de ces deux fonctions, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'actionnaire unique.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires.

20.2. En cas d'actionnaire unique

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant la nomination, la rémunération, la révocation et, le cas échéant, la limitation des pouvoirs du Président de la Société et du Président du Comité de Direction, la nomination du ou des Commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, sont prises à la majorité des actionnaires présents et représentés.

b) Décisions ordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions légales prévoyant l'unanimité ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des actionnaires présents et représentés.

a) Décisions extraordinaires

III. Majorité

La collectivité des actionnaires ne peut délibérer valablement sur des décisions ordinaires que si les actionnaires, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par email, possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième ($\frac{1}{5}$) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

b) Décisions ordinaires

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, numérotées dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des actionnaires présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions ou des décisions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – DIVIDENDES – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS – DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

a) Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice et après autorisation du Comité de Direction, soit le Président de la Société, soit le Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les actionnaires ou l'actionnaire unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils régissent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les documents et le rapport susvisés doivent être communiqués, dans les huit (8) jours de leur établissement, au(x) Commissaire(s) aux comptes et au Président ou au Secrétaire du Comité d'Entreprise.

Les documents susvisés doivent être analysés, complétés et commentés, soit par le Président de la Société, soit par le Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, dans un rapport écrit sur l'évolution de la Société.

Dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture du premier semestre de l'exercice en cours, (i) la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du premier semestre de l'exercice en cours et (ii) une révision du compte de résultat prévisionnel.

- Dans les quatre (4) mois de l'ouverture de l'exercice en cours, (i) le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours, (ii) le tableau de financement pour l'exercice écoulé, qui doit être établi en même temps que les comptes annuels et (iii) la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du second semestre de l'exercice écoulé ;

- En cas d'obligation légale, soit le Président de la Société, soit le Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, est tenu d'établir, après autorisation du Comité de Direction :

b) Documents de gestion prévisionnelle

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des actionnaires ou de l'actionnaire unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé est établi, soit par le Président de la Société, soit par le Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 26 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des actionnaires, de l'actionnaire unique, ou, à défaut, soit du Président de la Société, soit du Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, soit le Président de la Société, soit le Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, peut, après autorisation du Comité de Direction, décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les actionnaires délibérant collectivement ou l'actionnaire unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 27 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Préalablement à toute décision collective, tout actionnaire a le droit de demander que lui soient adressés, par tous moyens et dans un délai raisonnable, les documents suivants : rapport du Président de la Société ou du Président du Comité de Direction (selon qu'il y ait cumul ou dissociation de ces deux fonctions), texte des résolutions proposées aux actionnaires, ainsi que tous documents sur lesquels les actionnaires sont appelés à statuer (comptes annuels, rapports du ou des Commissaires aux comptes, etc.).

Par ailleurs, tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux décisions collectives et procès-verbaux de ces décisions. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social. Le ministère public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout actionnaire peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions, soit au Président de la Société, soit au Président du Comité de Direction en cas de dissociation de ces deux fonctions, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de celui-ci est communiquée, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Toutefois, en cas d'actionnaire unique personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social audit actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions de tous les organes sociaux. Toutefois, le ou les Commissaires aux comptes conservent leurs mandats jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, sauf décision contraire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Les actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination doit être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre ceux-ci en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 31 – DROIT APPLICABLE – CONTESTATIONS

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les actionnaires ou l'actionnaire unique et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.